

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, Mme Meunier, Mme Valentin, M. de Ganay,  
M. Bony, M. Cinieri, M. Saddier, M. Rémi Delatte et M. Jean-Claude Bouchet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les actes mentionnés à l'article 1374 du code civil constatant un accord de médiation régi par le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifie l'article L111-3 du Code des procédures civiles d'exécution, afin d'ajouter à la liste des titres exécutoires l'acte sous seing privé contresigné par avocat, visé à l'article 1374 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, constatant un accord de médiation.

Lorsque les parties souhaitent octroyer la force exécutoire à cet accord, elles peuvent demander une homologation par le juge. Le juge exerce alors un contrôle a priori minimal. Il s'assure de la conformité de l'accord avec les bonnes mœurs et l'ordre public. Il s'assure en outre de la réalité de l'accord et du consentement des parties.

L'acte d'avocat de médiation (transaction contresignée par avocats à l'issue de la médiation), contresigné par l'avocat de chacune des parties comporte par nature les garanties nécessaires : les avocats ont par hypothèse vérifié la conformité de l'accord à l'ordre public, la réalité du consentement des parties et auront veillé à la sauvegarde des intérêts de la partie qu'ils assistent.